

DECISION N°2012-224 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/MATDS/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Guibaré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 avril 2012 de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs N.Y. François BANGOU et W. Bertrand BOUDA, agents de l'entreprise SAHEL DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bélie NEYA, Secrétaire général de la Commune de Guibaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ablassé NAMALGUE et P. Aboubacar NIKIEMA, respectivement Directeur et agent de l'établissement A FATIHA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/MATDS/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Guibaré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/MATDS/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Guibaré ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°721 du vendredi 06 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR a saisi le CRD par lettre en date du 16 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Guibaré a lancé la demande de prix n°2012-05/MATDS/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise SAHEL DECOR, au motif que l'entreprise a proposé un cahier de 32 pages avec une zone d'écriture qui ne correspond pas à ce qu'elle a demandé dans le dossier de demande de prix : 12.9 cm au lieu de 13.5 cm ; que la couleur du protège cahier n'est pas standard ;

l'entreprise SAHEL DECOR conteste les motifs de non-conformité arguant qu'elle a fourni dans son offre un cahier double ligne de 32 pages conforme aux spécifications techniques demandées ; que son offre a été mal appréciée du fait d'une mauvaise compréhension du terme « standard » par la CCAM ; elle demande donc que son offre soit reconsidérée ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des cahiers de 32 pages avec une zone d'écriture de 13,5 cm et une marge de tolérance de plus ou moins 0,50 cm; que le CRD, après vérification du cahier de 32 pages de l'entreprise SAHEL DECOR, a constaté que la zone d'écriture est de 13.5 cm conformément au dossier de demande de prix ; que le requérant n'a pas su apprécier et fournir les couleurs demandées ; qu'il lui revenait de se référer aux spécifications techniques du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) qui définissent la couleur standard des protège cahiers comme étant transparent pour permettre la lecture des messages illustrés ; qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires en l'état;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SAHEL DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est non fondée ;

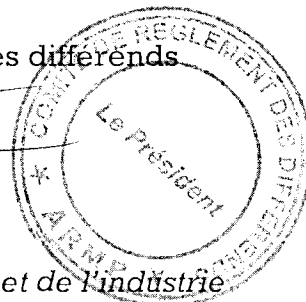
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-05/MATDS/RCNR/PBAM/C.GBR/SG du 26 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Guibaré ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 24 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie